

De la renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie comme instrument d'optimisation fiscale



Le présent article se propose d'examiner un droit relativement méconnu, à savoir la renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie.

Après le décès du souscripteur, la compagnie d'assurance informe le ou les bénéficiaires du contrat que des capitaux leur sont dus : dans l'immense majorité des cas, les bénéficiaires acceptent purement et simplement ces capitaux.

Or, dans certaines configurations patrimoniales, les bénéficiaires de premier rang peuvent avoir intérêt, notamment pour des raisons fiscales, à renoncer à percevoir les capitaux qui leur reviennent. Sur le plan du formalisme, il leur suffit de signifier à la compagnie d'assurance leur volonté de renoncer auxdits capitaux.

Dans l'hypothèse d'une renonciation des bénéficiaires de premier rang, ce sont donc les bénéficiaires de second rang - qui sont souvent les enfants - qui seront appelés à recevoir les capitaux. A cet égard, il est impératif que la clause bénéficiaire ait prévu la désignation de

bénéficiaires de second rang; en effet, s'il y a renonciation des bénéficiaires de premier rang sans qu'il y ait désignation de bénéficiaires subséquents, les capitaux seraient réintégrés dans la succession du souscripteur défunt et de ce fait soumis aux droits de succession. Il s'ensuit qu'avant de renoncer, il est indispensable de bien vérifier la rédaction de la clause bénéficiaire.

On constate que les bénéficiaires de premier rang sont souvent les conjoints qui, comme on le sait, sont exonérés de tout droit de succession, y compris sur les capitaux qui leur reviennent au titre d'un contrat d'assurance-vie. Au surplus, certains conjoints, suffisamment protégés par ailleurs, peuvent ne pas avoir besoin des capitaux du contrat d'assurance-vie.

En cas de renonciation de la part du bénéficiaire de premier rang, les capitaux seront versés aux bénéficiaires de second rang dans des conditions fiscales souvent plus attractives que celles qui résulteraient du remplacement des fonds par le conjoint survivant, notamment en raison des conditions d'âge, de plafond et de nouvelle fiscalité. Ainsi, les bénéficiaires de second rang, par exemple les enfants, pourront recevoir jusqu'à 152 500 euro en franchise d'impôt. En présence de plusieurs enfants, la renonciation donnera ainsi la possibilité de multiplier l'abattement de 152 500 euros.

Lorsque le conjoint a plus de 70 ans, sa renonciation au bénéfice du contrat d'assurance-vie n'en a que plus d'intérêt dans la mesure où les enfants pourront bénéficier d'une fiscalité attractive à laquelle ils ne pourront plus prétendre s'ils ne sont bénéficiaires qu'au décès du second époux. En effet, si le conjoint bénéficiaire de premier rang accepte les capitaux et les replace dans un autre contrat d'assurance-vie, il ne pourra plus faire bénéficier ses enfants de la même fiscalité attractive, les enfants devant dans cette situation se partager un abattement global de 30 500 euros, le surplus étant soumis aux droits de succession.

Au moment de la renonciation, une précaution s'impose. Le bénéficiaire non acceptant ne doit en aucun cas renoncer au profit d'autres personnes désignées nommément car ce serait considéré par le fisc comme une donation indirecte, laquelle serait taxée en tant que telle.

Dernière précision, il est bien entendu possible de renoncer à un contrat en particulier - dans ce cas, la renonciation doit être totale - et d'accepter d'autres contrats.

Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr

- ☎ 01.42.85.80.00